



COMMISSION SPÉCIALE SUR LES DROITS DES ENFANTS ET LA PROTECTION DE LA JEUNESSE

Document d'information
pour les forums citoyens et professionnels

Janvier et février 2020

*Commission spéciale
sur les droits des enfants
et la protection
de la jeunesse*

Québec 



TABLE DES MATIÈRES

| | |
|--|-----------|
| LE MOT DE LA PRÉSIDENTE DE LA COMMISSION | 3 |
| LA COMMISSION SPÉCIALE SUR LES DROITS DES ENFANTS ET LA PROTECTION DE LA JEUNESSE : « UNE VOLONTÉ DE FAIRE POUR NOS ENFANTS » | 4 |
| Le mandat de la Commission | 4 |
| « Une volonté de faire pour nos enfants » | 4 |
| Une riche expertise | 4 |
| Participer aux travaux de la Commission | 5 |
| Les forums participatifs | 5 |
| LES DROITS DES ENFANTS ET LA PROTECTION DE LA JEUNESSE | 7 |
| Les droits des enfants et des adolescents au Québec | 7 |
| À l'international | 7 |
| Au Québec et au Canada | 7 |
| Les droits spécifiques des enfants suivis en protection de la jeunesse | 8 |
| QUATRE ENJEUX LIÉS AUX DROITS DES ENFANTS ET À LA PROTECTION DE LA JEUNESSE | 9 |
| Enjeu 1 — Prévention | 9 |
| Enjeu 2 — Parcours des jeunes | 10 |
| Enjeu 3 — Cadre légal et processus judiciaire | 11 |
| Enjeu 4 — Gouvernance et conditions de pratique | 12 |
| ANNEXES | 13 |
| Annexe 1 - L'intervention du Directeur de la protection de la jeunesse (DPJ) | 13 |
| Annexe 2 - Chronologie des événements marquants de la Loi sur la protection de la jeunesse | 15 |



LE MOT DE LA PRÉSIDENTE DE LA COMMISSION

En mai dernier, une onde de choc a secoué le Québec. Le gouvernement s'est engagé à entreprendre une réflexion qui porte non seulement sur les services de protection de la jeunesse, mais également sur la Loi qui l'encadre, sur le rôle des tribunaux, des services sociaux et des autres acteurs concernés. La Commission spéciale sur les droits des enfants et la protection de la jeunesse a ainsi été créée.

Ensemble, les commissaires, nous avons décidé de nous donner tous les moyens pour retourner toutes les pierres du système. Ainsi, nous avons mis en place plusieurs méthodes de consultation pour donner la parole à l'ensemble des citoyens et citoyennes, notamment aux personnes concernées par les services de protection de la jeunesse : aux enfants et aux jeunes qui ont vécu de la négligence, de la maltraitance ou des abus ; aux familles directes et élargies qui ont besoin d'un coup de main pour faire face aux difficultés de la vie ; aux professionnels des différents réseaux qui doivent faire face à des situations de plus en plus complexes tant émotivement, professionnellement, qu'administrativement ; aux experts qui gravitent autour du système.

Nous travaillons avec audace et courage pour qu'ensemble nous atteignons l'objectif d'un avenir meilleur pour nos enfants. Par la mise en place des forums participatifs au Québec, nous allons à votre rencontre et voulons entendre ce que vous avez à dire. Nous sommes tous concernés par nos enfants, ils sont l'une de nos plus grandes richesses. Le respect de leurs droits, leur protection, leur avenir et leur bien-être sont une responsabilité que nous devons tous partager. Nous pouvons collectivement, par notre implication, notre intérêt, notre regard, faire de notre société un monde meilleur pour nos enfants.

Je tiens à vous remercier de l'intérêt que vous portez aux travaux de la Commission et du fait que vous avez répondu présent à notre appel de consultation publique par l'intermédiaire des forums. C'est ensemble que nous arriverons à changer les choses.

Régine Laurent

Présidente de la Commission spéciale
sur les droits des enfants et la protection de la jeunesse

LA COMMISSION SPÉCIALE SUR LES DROITS DES ENFANTS ET LA PROTECTION DE LA JEUNESSE : « UNE VOLONTÉ DE FAIRE POUR NOS ENFANTS »

Le 30 avril 2019, le décès d'une fillette de 7 ans dans des circonstances tragiques, à Granby, ébranle la population québécoise. Des inquiétudes sérieuses sont soulevées quant au bien-être des enfants, à l'état du système de protection de la jeunesse du Québec ainsi qu'au soutien offert aux enfants et aux familles en situation de vulnérabilité.

Un mois plus tard, le gouvernement du Québec crée la Commission spéciale sur les droits des enfants et la protection de la jeunesse, sous la présidence de madame Régine Laurent.

Le mandat de la Commission

Le mandat de la Commission est très vaste, incluant à la fois l'**organisation et le financement des services** de protection de la jeunesse, l'évolution des **conditions d'exercice** et des **pratiques cliniques** des intervenants, le **cadre législatif** actuel et son application – notamment la *Loi sur la protection de la jeunesse* – le **rôle et les responsabilités des réseaux publics** – santé et services sociaux, éducation, sécurité publique, justice, famille – et leurs partenaires, ainsi que l'organisation et le mode de fonctionnement des **tribunaux** en matière de protection de la jeunesse.



« UNE VOLONTÉ DE FAIRE POUR NOS ENFANTS »

Par-dessus tout, ce sont l'ensemble des enfants et des jeunes – particulièrement celles et ceux qui sont victimes de négligence, de maltraitance ou d'abus – qui sont au cœur de la mission de la Commission. Ses travaux ont pour objectif d'agir dans le meilleur intérêt des enfants, d'assurer le respect de leurs droits et de permettre leur plein développement sur tous les plans. Elle n'a pas pour mandat de trancher sur des cas spécifiques.

La Commission doit soumettre son rapport et ses recommandations au gouvernement au plus tard le 30 novembre 2020.

Une riche expertise

Afin de réaliser son mandat, la Commission peut compter sur douze commissaires, dont madame **Régine Laurent**, présidente, infirmière de formation et ex-présidente de la Fédération interprofessionnelle de la santé du Québec, **André Lebon**, vice-président, psychoéducateur engagé depuis près de 50 ans auprès des jeunes en difficulté, et **Michel Rivard**, vice-président, juge du Tribunal administratif du Québec ayant été procureur à la Direction de la protection de la jeunesse pendant plus de 25 ans.

Quatre députés de l'Assemblée nationale du Québec occupent les fonctions de commissaires : la députée de Marguerite-Bourgeoys, **Hélène David**, le député de Laurier-Dorion, **Andrés Fontecilla**, la députée de Repentigny, **Lise Lavallée**, et la députée de Duplessis, **Lorraine Richard**.

À ces derniers s'ajoutent cinq commissaires aux expertises variées en matière de défense des droits des enfants et de protection de la jeunesse : **Gilles Fortin**, pédiatre neurologue et membre honoraire du CHU Sainte-Justine, **Jean Simon Gosselin**, chef du contentieux au Centre jeunesse de Québec jusqu'en 2014, **Lesley Hill**, directrice du programme jeunesse au CIUSSS du Centre-Sud-de-l'Île-de-Montréal jusqu'en 2019, **Jean-Marc Potvin**, président-directeur général adjoint du CIUSSS du Centre-Sud-de-l'Île-de-Montréal jusqu'en 2019, et **Danielle Tremblay**, directrice de la protection de la jeunesse du Saguenay-Lac-Saint-Jean jusqu'en 2016. Finalement, **Michelle Fournier**, conseillère spéciale en éducation, vient compléter les efforts de cette équipe d'experts.

Participer aux travaux de la Commission

Afin de dresser le portrait le plus juste et le plus complet de la situation actuelle, et pour entendre le point de vue et les recommandations d'individus, d'organisations et d'experts d'horizons aussi variés que possible, la Commission a mis en place différentes méthodes de consultation : des audiences publiques ou à huis clos, la possibilité de témoigner par courriel, par téléphone ou de transmettre un mémoire et, enfin, plus de 40 forums participatifs destinés aux citoyens et aux professionnels travaillant au quotidien auprès des jeunes.

Les forums participatifs

La Commission se déplacera donc aux quatre coins du Québec, du 14 janvier au 13 février 2020, dans le but de **donner la parole aux citoyens et aux professionnels** œuvrant au quotidien auprès des jeunes :

- **21 forums citoyens**, ouverts à tous, permettent à la population de se prononcer sur les principaux enjeux et défis entourant les droits des enfants et la protection de la jeunesse. Les noms des participants ne seront pas rendus publics et les contributions seront traitées de manière anonyme.
- **21 forums réservés aux professionnels qui travaillent étroitement au quotidien avec les enfants, les jeunes et les parents** se tiennent en même temps que les forums citoyens, mais dans des espaces distincts. Ils seront destinés aux gens œuvrant dans les domaines de la santé, des services sociaux, de l'éducation, de la petite enfance, de la justice, de la sécurité publique ou encore au sein d'organismes communautaires. Les noms des participants ne seront pas rendus publics et les contributions seront traitées de manière anonyme.

Chaque forum offre l'occasion d'échanger en petits groupes à partir de questions de consultation. Les participants seront invités à se prononcer sur des enjeux et défis du système de protection de la jeunesse présentés dans ce document. L'objectif n'est pas de récolter des témoignages individuels, mais de nourrir une réflexion collective. Le présent document vise donc à alimenter vos réflexions en préparation d'une participation à ces activités.

Les forums visent à atteindre les objectifs suivants :

- Faciliter l'appropriation et la compréhension des enjeux liés aux droits des enfants et à la protection de la jeunesse.
- Permettre aux personnes participantes de formuler et de débattre des constats ou des propositions sur des enjeux spécifiques.
- Permettre aux participants de prioriser certaines propositions.
- Dégager les grandes tendances, les consensus ou les points de vue inconciliables, s'il y a lieu.
- Jeter les bases d'une vision commune quant au système de protection de la jeunesse.
- Alimenter les réflexions et les recommandations de la Commission au gouvernement du Québec.

Ces consultations sont essentielles à l'accomplissement du mandat de la Commission. Les informations recueillies lors de ces forums seront compilées puis analysées. Celles-ci viendront s'ajouter aux éléments de preuve qui permettront à la Commission de formuler des constats et des recommandations.

CALENDRIER DES FORUMS

Forum pour les citoyens: 18 h à 21 h
Forum pour les professionnels: 18 h 30 à 21 h 30

| | | | |
|---|---|---|---|
| 14 janvier 2020 Granby | 15 janvier 2020 Drummondville | 15 janvier 2020 Montréal (en anglais) | 16 janvier 2020 Trois-Rivières |
| 16 janvier 2020 Laval | 21 janvier 2020 Québec | 21 janvier 2020 Saint-Jérôme | 22 janvier 2020 Sainte-Marie (Beauce) |
| 22 janvier 2020 Montréal (communautés culturelles) | 23 janvier 2020 Longueuil | 23 janvier 2020 Châteauguay | 28 janvier 2020 Alma |
| 29 janvier 2020 Chibougamau | 30 janvier 2020 Joliette | 3 février 2020 Montréal | 3 février 2020 Rouyn-Noranda |
| 4 février 2020 Gatineau | 11 février 2020 Rimouski | 12 février 2020 Gaspé | 13 février 2020 Baie-Comeau |
| | | 12 février 2020 Îles-de-la-Madeleine – citoyens (18 h 30 heure locale) (en visioconférence) | 13 février 2020 Îles-de-la-Madeleine – professionnels (18 h 30 heure locale) (en visioconférence) |

Pour en savoir plus sur les horaires et les lieux des forums, et pour vous inscrire, rendez-vous au : www.csdepj.gouv.qc.ca/forums.

À propos de l'INM

Le mandat d'organiser et d'animer ces forums a été confié à l'INM.

L'INM est une organisation indépendante et non partisane qui a pour ambition d'accroître la participation des citoyennes et des citoyens à la vie démocratique. Le mandat d'organiser et d'animer ces forums a été confié à l'INM.

L'action de l'INM a pour effet d'encourager la participation citoyenne et de contribuer au développement des compétences civiques, au renforcement du lien social et à la valorisation des institutions démocratiques. L'équipe de l'INM est animée par la conviction que la participation citoyenne renforce la démocratie.

En savoir plus : www.inm.qc.ca

INM / INSTITUT DU
NOUVEAU MONDE



LES DROITS DES ENFANTS ET LA PROTECTION DE LA JEUNESSE

/ LES DROITS DES ENFANTS ET DES ADOLESCENTS AU QUÉBEC

Au Québec, les personnes âgées de moins de 18 ans ont des droits qu'elles peuvent revendiquer. Ceux-ci sont contenus dans différents instruments légaux, issus du Québec, du Canada ou de l'international. Tous ces instruments reconnaissent la nécessité de donner une protection spéciale aux enfants et aux jeunes. Par ailleurs, certains droits s'appliquent dans la situation bien particulière des enfants et des jeunes en protection de la jeunesse.

À l'international

L'Organisation des Nations unies (ONU) a adopté des instruments qui protègent les droits des enfants. L'instrument principal est la *Convention relative aux droits de l'enfant* qui a été adoptée en 1989 et est entrée en vigueur en 1990. On trouve aussi la *Déclaration des Nations unies sur les Droits des Peuples autochtones* qui prévoit des droits particuliers inhérents à la réalité des enfants autochtones.

Au Québec et au Canada

Au Québec, deux principaux instruments garantissent des droits à l'ensemble des enfants : le *Code civil* et la *Charte des droits et libertés de la personne* (Charte québécoise).

Le *Code civil* souligne, entre autres, que tous les enfants ont le droit à la protection, à la sécurité et à l'attention de leurs parents ou des autres personnes qui assument ces responsabilités dans leur vie. La *Charte québécoise* prévoit la même protection en plus des dispositions quant au droit de ne pas subir de discrimination (par exemple en raison de sa langue, de la couleur de la peau, d'un handicap, etc.) et au droit d'avoir accès gratuitement à certains services d'éducation.



En savoir plus sur : Le Code civil du Québec

<http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/showdoc/cs/ccq-1991>

En savoir plus sur : La Charte des droits et libertés de la personne

<http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/showdoc/cs/C-12>

Il existe également des droits spécifiques pour les enfants autochtones. Par exemple, la *Déclaration sur les droits des enfants des Premières Nations*. En plus de réaffirmer les droits qu'on trouve dans d'autres instruments, elle contient des droits spécifiques, comme le droit pour les enfants de connaître leur histoire, leur culture, leur langue, leurs traditions et leur philosophie et de bénéficier de modèles adultes positifs.



En savoir plus sur : La Déclaration sur les droits des enfants des Premières Nations

<http://www.cssspnql.com/docs/default-source/centre-de-documentation/affiche-declaration-droits-enfant-pn-rognée-fr.pdf?sfvrsn=0%20>

Enfin, lorsqu'un enfant âgé de 12 ans et plus commet une infraction criminelle, c'est la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* qui s'applique. Celle-ci prévoit, entre autres, une adaptation du système pénal pour les adolescents.



En savoir plus sur : La Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents
<https://www.laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/Y-1.5/index.html>

/ LES DROITS SPÉCIFIQUES DES ENFANTS SUIVIS EN PROTECTION DE LA JEUNESSE

Au Québec, lorsqu'un enfant vit une situation qui met en danger sa sécurité ou son développement, c'est la *Loi sur la protection de la jeunesse* qui s'applique.

Cette loi prévoit que toutes les décisions doivent être prises dans l'intérêt de l'enfant et que les parents sont les premières personnes responsables de leurs enfants. Elle prévoit aussi les situations où l'État doit intervenir parce que la sécurité ou le développement d'un enfant peuvent être compromis, ainsi que les conditions de l'intervention de la DPJ dans la vie des familles. Elle garantit aussi des droits aux enfants dès le moment où la DPJ entre dans leur vie jusqu'à la fin de son intervention, lorsque leur sécurité ou leur développement ne sont plus compromis, ou à l'âge de 18 ans.

Parmi les droits prévus dans la *Loi sur la protection de la jeunesse*, on trouve :

- le droit d'être **entendu** ;
- le droit d'être **consulté** et **préparé** quand l'enfant change de famille d'accueil ou de centre de réadaptation ;
- le droit de recevoir des **services d'éducation**, de **santé physique** et **psychologique** et de **services sociaux** qui sont adaptés à sa situation tout au long de l'intervention de la DPJ ;
- le droit d'être **accompagné par la personne de son choix** dans certaines situations ;
- le droit de **communiquer de manière confidentielle** avec son entourage lorsqu'il est hébergé en centre de réadaptation ou en famille d'accueil ;
- le droit que les **mesures disciplinaires** qu'on lui impose **respectent certaines règles** ;
- le droit d'être hébergés dans un lieu qui **répond à ses besoins** ;
- le droit que son dossier DPJ demeure **confidentiel**.

Tout au long de l'intervention, les différents acteurs du réseau (la DPJ, les intervenants, les juges, les avocats, etc.) doivent prendre des décisions en tenant compte de différents principes importants. Par exemple :

- **l'intérêt de l'enfant** ;
- la **notion de temps**, qui n'est pas la même pour les enfants ;
- les **caractéristiques de l'enfant** : sa langue, sa culture, son appartenance à une communauté autochtone, son handicap, etc. ;
- le besoin de **stabilité** de l'enfant ;
- le droit de l'enfant de **participer aux décisions** qui le concernent en prenant en compte son âge et sa maturité ;
- la participation des parents.



En savoir plus sur : La Loi sur la protection de la jeunesse
<http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/showdoc/cs/P-34.1>

QUATRE ENJEUX LIÉS AUX DROITS DES ENFANTS ET À LA PROTECTION DE LA JEUNESSE

Dans le cadre des forums, la Commission souhaite susciter la discussion sur quatre enjeux principaux : la **prévention**, le **parcours des jeunes**, le **cadre légal** et le **processus judiciaire**, ainsi que la **gouvernance** et les **conditions de pratique**.

Enjeu 1 – Prévention

Mieux vaut prévenir que guérir. L'adage s'applique également à la protection de la jeunesse. Bien avant que l'intervention du Directeur de la protection de la jeunesse (DPJ) soit nécessaire¹, plusieurs programmes sociaux, services publics et organismes communautaires – liés notamment à la santé et aux services sociaux, à l'éducation, à la justice, à la sécurité publique et à la famille – peuvent agir pour soutenir les enfants et les familles vulnérables, et ainsi prévenir des cas de négligence ou de maltraitance.

Pistes de réflexion pour les forums :

Les effets des inégalités sociales

- Le respect des droits des enfants et la protection de la jeunesse sont-ils l'affaire de tous ou une responsabilité individuelle des parents ?
- Le niveau d'intervention des différents services de santé et de services sociaux est-il adéquat pour assurer le développement et l'épanouissement de tous les enfants ?
- La pauvreté et ses effets sur les familles et leurs enfants augmentent-ils les risques d'être pris en charge par les services de protection de la jeunesse ?
- Comment les services publics – santé et services sociaux, éducation, sécurité publique, justice, famille et leurs partenaires –, peuvent-ils contribuer à réduire la vulnérabilité des familles et de leurs enfants ?

Miser sur la prévention

- Quel est le rôle des services sociaux, des écoles, des milieux de garde, des organismes communautaires et des autres services publics en matière de protection de la jeunesse ?
- Comment pourrait-on favoriser une collaboration plus efficace entre ces différents services publics ?
- Comment le système de protection de la jeunesse peut-il inspirer davantage confiance aux enfants, aux adolescents et à leurs parents ?

Le cycle de la maltraitance

- Les jeunes ayant eu un parcours de vie difficile sont-ils suffisamment soutenus pour éviter qu'ils reproduisent avec leurs enfants des comportements qu'ils ont eux-mêmes subis ?
- Un soutien à long terme des familles pourrait-il éviter que la maltraitance ou la négligence se reproduisent d'une génération à l'autre ?

¹ Voir l'annexe 1 – L'intervention du Directeur de la protection de la jeunesse

Enjeu 2 – Parcours des jeunes

Le parcours des jeunes en protection de la jeunesse se résume parfois à un bref épisode de services, tandis que, dans certains cas, il se poursuivra jusqu'à l'atteinte de leur majorité. Il peut impliquer, ou non, un ou plusieurs placements dans des milieux d'accueil. Ces différents parcours comportent plusieurs enjeux, lesquels touchent entre autres à l'épanouissement des jeunes, à la stabilité, à la permanence des liens et à l'attachement sécuritaire et durable à des adultes significatifs et à leur transition vers la vie adulte.

Pistes de réflexion pour les forums :

L'épanouissement des jeunes

- Quels sont les principaux facteurs pouvant contribuer à l'épanouissement des jeunes en difficulté ?
- Quelles sont les caractéristiques d'un bon milieu d'accueil ?
- Écoute-t-on assez les jeunes qui ont un parcours en protection de la jeunesse ?
- Quels mécanismes pourraient être mis en place pour que les besoins et points de vue des jeunes soient mieux pris en compte ?

La stabilité et la permanence des liens

- Jusqu'à quel point les parents biologiques et la famille élargie doivent-ils être le premier choix pour assurer aux jeunes un milieu de vie stable ?
- Comment pourrait-on favoriser des projets de vie plus stables et un moins grand nombre de déplacements pour les jeunes en protection de la jeunesse ?

La transition vers la vie adulte

- Comment les adolescents qui ont un parcours en protection de la jeunesse ou qui sont aux prises avec des problématiques sociales pourraient-ils être mieux accompagnés lorsqu'ils deviennent adultes ?
- À 18 ans, les personnes ayant été prises en charge par la protection de la jeunesse ont-elles accès à des ressources adéquates ?
- Comment s'assure-t-on d'une transition adéquate pour les jeunes ayant bénéficié de services spécialisés en matière de santé et services sociaux, une fois leur majorité atteinte ?

Enjeu 3 – Cadre légal et processus judiciaire

L'intérêt supérieur de l'enfant et la participation des jeunes, principes prévus dans la Loi sur la protection de la jeunesse, sont au cœur du processus d'intervention et du processus judiciaire.

Pistes de réflexion pour les forums :

L'intérêt supérieur de l'enfant

- Est-ce que l'intérêt des enfants et leur droit de grandir dans un milieu sécuritaire, stable et aimant devraient primer sur les droits des parents de maintenir leurs enfants auprès d'eux ?
- Est-ce que les droits des parents devraient être conditionnels à leur capacité de répondre adéquatement aux besoins de leur enfant ?

La participation des jeunes au processus judiciaire

- Les enfants et les adolescents connaissent-ils assez bien leurs droits pour exprimer efficacement leurs besoins et leurs opinions ?
- De quelle façon les opinions des jeunes devraient-elles être prises en considération dans les décisions qui les concernent ?

L'obligation de signaler toute forme de maltraitance

- Est-ce que la population comprend son obligation de signaler à la DPJ toutes les situations de maltraitance physique ou sexuelle ?
- Quels sont les obstacles qui empêchent la population de signaler des situations de maltraitance ?

Le processus judiciaire

- Est-ce que la compétence de chaque tribunal qui peut être appelé à intervenir dans la vie des enfants et de leur famille est bien comprise par la population ?
- Y a-t-il un recours trop important aux tribunaux (surjudiciarisation des dossiers) en protection de la jeunesse ?
- Le processus judiciaire associé à un parcours en protection de la jeunesse sert-il l'intérêt de l'enfant ?
- La représentation des enfants et des adolescents dans le cadre du processus judiciaire pourrait-elle être améliorée ?

Enjeu 4 – Gouvernance et conditions de pratique

La gouvernance du système de protection de la jeunesse et les conditions de pratique de ses intervenants ont des effets sur la qualité des services offerts aux enfants, aux jeunes et à leur famille. La structure organisationnelle du système, la formation du personnel et les conditions de travail sont ainsi des enjeux cruciaux à examiner.

Pistes de réflexion pour les forums :

La structure organisationnelle

- La protection de la jeunesse devrait-elle être mieux promue et reconnue en tant que grande mission du gouvernement du Québec ?
- Est-ce que l'intégration de la protection de la jeunesse au sein des CISSS/CIUSSS permet un meilleur accès aux services destinés aux enfants et aux familles ?
- Est-ce que l'organisation des services à la protection de la jeunesse favorise un continuum de service optimal auprès des enfants et des adolescents ?
- Une meilleure collaboration entre les différents réseaux publics (santé et services sociaux, éducation, justice, services policiers, famille, etc.) est-elle nécessaire ?

La formation du personnel

- La formation (initiale et continue) offerte aux professionnels leur permet-elle de répondre aux besoins des jeunes et aux situations de plus en plus complexes auxquelles ils font face ?
- La formation (initiale et continue) offerte aux professionnels leur permet-elle de fournir des services de qualité aux enfants et à leur famille ?
- Comment les bonnes pratiques pourraient-elles être mieux diffusées entre les différents professionnels qui travaillent auprès des enfants et de leur famille ?

Les conditions de travail et d'exercice professionnel

- Les conditions de travail des professionnels (notamment la charge de travail, l'encadrement, le soutien clinique, l'autonomie, la reconnaissance, etc.) permettent-elles de fournir des services de qualité, adaptés et en temps opportun aux enfants et à leur famille ?
- Les conditions de travail et d'exercice des professionnels sont-elles adéquates ?



ANNEXES

/ ANNEXE 1 – L'INTERVENTION DU DIRECTEUR DE LA PROTECTION DE LA JEUNESSE (DPJ)

La responsabilité d'intervenir pour protéger un enfant dont la sécurité ou le développement sont compromis revient au DPJ, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par la *Loi sur la protection de la jeunesse*. L'intervention du DPJ, qui se fait généralement à la suite d'un signalement, se déroule selon les étapes présentées ci-dessous.

Étape 1 – Réception et traitement du signalement

Lorsqu'un signalement est reçu, une analyse de la situation est d'abord faite. Le DPJ peut alors décider de retenir ou non le signalement en se basant sur les informations dont il dispose. Si le signalement est retenu par le DPJ, il doit ensuite faire l'objet d'une évaluation plus approfondie.

En 2018-2019, 105 644 signalements ont été traités par les DPJ du Québec. Du nombre, 41 530 ont été retenus. Depuis 2016-2017, les signalements retenus sont en hausse de 15,4 %.

Étape 2 – Évaluation de la situation

Lorsqu'un dossier est retenu par le DPJ, il est évalué en fonction des critères suivants :

- la **nature**, la **gravité**, la **durée** et la **fréquence** des faits signalés ;
- l'**âge** et les **caractéristiques personnelles** de l'enfant ;
- les **capacités** et la **volonté des parents** de corriger la situation ;
- les **ressources du milieu** qui peuvent venir en aide à l'enfant et à ses parents.

Lorsque le DPJ considère que la sécurité ou le développement de l'enfant sont compromis, il doit intervenir pour assurer sa protection en déterminant les mesures à prendre pour remédier à la situation. Si l'enfant a besoin d'une protection urgente, le DPJ doit d'ailleurs mettre en place des mesures de protection immédiate, ce qui peut impliquer le retrait de son milieu familial.

Étape 3 – Choix des mesures de protection

Le DPJ peut prendre deux décisions :

- soit signer avec les parents – et avec l'enfant, s'il est âgé de 14 ans et plus – une **entente sur des mesures volontaires** ou une **entente de courte durée** ;
- soit **avoir recours au tribunal**.

Étape 4 – Mise en place des mesures de protection

À la suite d'une entente sur des mesures volontaires ou d'une ordonnance du tribunal, les parents et l'enfant rencontrent périodiquement un intervenant en protection de la jeunesse qui les aide à mettre en place des mesures visant à corriger la situation.

Ces mesures de protection peuvent aller d'un maintien dans le milieu familial avec aide, conseil et assistance à un placement dans un milieu d'accueil (membres de la famille élargie, famille d'accueil, centre de réadaptation, etc.).

Un plan d'intervention est élaboré par un intervenant, en collaboration avec les parents et l'enfant. On y précise les besoins de l'enfant et ceux de ses parents, les objectifs poursuivis, les moyens utilisés et la durée des services qui doivent être fournis à l'enfant et à ses parents.

Étape 5 – Révision de la situation

La situation de l'enfant doit être révisée régulièrement par le DPJ, qui peut décider :

- de **mettre fin à son intervention**, si la sécurité ou le développement de l'enfant ne sont plus compromis ;
- de **convenir d'une nouvelle entente** sur les mesures volontaires ou de soumettre de nouveau la situation au tribunal ;
- de **réviser ou de prolonger les mesures de protection**.

Étape 6 – Fin de l'intervention

L'intervention du DPJ prend fin lorsque :

- la sécurité ou le développement de l'enfant ne sont plus considérés comme compromis ;
- l'enfant atteint l'âge de 18 ans.

Étape 7 – Liaison avec les ressources d'aide

Même si une intervention prend fin, les parents et l'enfant peuvent tout de même avoir besoin de soutien. Le DPJ doit les aider, notamment en les informant des ressources d'aide disponibles dans leur milieu et en leur indiquant comment y accéder.

Avec l'accord des parents – et de l'enfant, s'il est âgé de 14 ans et plus – il peut aussi :

- les conseiller et établir lui-même le premier contact afin de les diriger de façon personnalisée vers ces ressources d'aide ;
- transmettre l'information pertinente sur leur situation aux ressources d'aide concernées.



En savoir plus sur l'intervention du Directeur de la protection de la jeunesse

<https://www.quebec.ca/famille-et-soutien-aux-personnes/aide-et-soutien/intervention-du-dpj-a-la-suite-d-un-signalement>

/ ANNEXE 2 – CHRONOLOGIE DES ÉVÉNEMENTS MARQUANTS DE LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE²

| | |
|-------------|--|
| 1951 | Le Québec se dote d'une première loi relative à la protection de la jeunesse. L'autorité paternelle est transférée à l'État et toutes les interventions en protection de la jeunesse sont dorénavant judiciairisées. |
| 1979 | Entrée en vigueur de la <i>Loi sur la protection de la jeunesse</i> . |
| 1982 | Au début des années 1980, on constate de nombreuses difficultés dans l'application de la <i>Loi sur la protection de la jeunesse</i> . Le gouvernement crée une Commission parlementaire spéciale itinérante pour analyser les problèmes soulevés et proposer des correctifs. |
| 1984 | À la suite de cette commission, la <i>Loi sur la protection de la jeunesse</i> reconnaît quatre principes : la recherche de l'intérêt de l'enfant et le respect de ses droits, la primauté de la responsabilité parentale, le maintien de l'enfant dans son milieu familial et la nécessité de la prévention et de la participation de la communauté. |
| 1989 | Adoption de la Convention relative aux droits de l'enfant par l'Assemblée générale de l'ONU. La <i>Loi sur la protection de la jeunesse</i> assouplit les règles régissant le témoignage des enfants. Publication du premier Manuel de référence sur la <i>Loi sur la protection de la jeunesse</i> , qui vient baliser les pratiques cliniques en matière de protection de la jeunesse. |
| 1992 | Le ministère de la Santé et des Services sociaux et le ministère de la Justice mettent sur pied un groupe de travail, présidé par le juge Michel Jasmin, pour analyser l'application de la <i>Loi sur la protection de la jeunesse</i> au Québec et la <i>Loi sur les jeunes contrevenants</i> . |
| 1993 | Fusion des centres de protection de l'enfance et de la jeunesse (CPEJ) et des centres de réadaptation pour jeunes en difficulté d'adaptation pour fonder les centres jeunesse et permettre de conjuguer les expertises psychosociales et de réadaptation. |
| 1994 | Entrée en vigueur d'un nouveau Code civil du Québec, qui retire aux parents le droit de corriger leurs enfants de façon « modérée et raisonnable ». |
| 1995 | Création de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (CDPDJ) par la fusion de la Commission des droits de la personne et de la Commission des droits de la jeunesse. |
| 2000 | Publication du rapport Clair de la Commission d'étude sur les services de santé et les services sociaux, qui recommande, entre autres, d'investir 20 M\$ par an pendant cinq ans pour consolider l'offre de services de base à l'enfance et à la jeunesse. |
| 2002 | Le Code civil permet désormais aux personnes de même sexe d'adopter des enfants. |
| 2003 | Entrée en vigueur de la <i>Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents</i> , qui remplace la <i>Loi sur les jeunes contrevenants</i> . |
| 2007 | Entrée en vigueur des modifications à <i>Loi sur la protection de la jeunesse</i> avec le projet de loi n° 125. L'objectif de ces modifications est de favoriser la continuité et la stabilité pour les enfants, de promouvoir la participation active de l'enfant et de ses parents dans les décisions et les choix des mesures, de s'assurer du caractère exceptionnel de l'intervention d'autorité de l'État dans la vie des familles, de concilier la protection des enfants et le respect de la vie privée, de moderniser les processus judiciaires et de baliser le recours exceptionnel à l'hébergement dans une unité d'encadrement intensif. |
| 2017 | Entrée en vigueur des modifications à la <i>Loi sur la protection de la jeunesse</i> avec le projet de loi no 199, qui en révisé divers aspects. Il vise à harmoniser la notion de famille d'accueil, en introduisant la notion de famille d'accueil de proximité. Il propose des règles visant à favoriser l'implication des communautés autochtones et la préservation de l'identité culturelle d'un enfant membre d'une telle communauté. Il prévoit aussi diverses mesures visant à favoriser la poursuite ou la conclusion d'ententes impliquant les parents et l'enfant. De plus, le projet de loi précise que les situations impliquant l'exploitation sexuelle d'un enfant se trouvent incluses dans le motif de compromission à la sécurité ou au développement portant sur les abus sexuels. |
| 2019 | Création de la Commission spéciale sur les droits des enfants et la protection de la jeunesse pour entamer une grande réflexion portant non seulement sur les services de protection de la jeunesse au Québec, mais également sur la loi qui l'encadre, le rôle des tribunaux, les services sociaux et les services offerts par les partenaires des différents milieux. |

² Extrait d'un document produit par le CIUSSS du Centre-Sud-de-l'Île-de-Montréal. Pour la chronologie complète, voir : CIUSSS du Centre-Sud-de-l'Île-de-Montréal. « La protection des enfants au Québec au fil du temps : chronologie des événements marquants de la Loi sur la protection de la jeunesse », 2019.



LA PAROLE EST À VOUS !

La Commission spéciale sur les droits des enfants et la protection de la jeunesse est à votre écoute.

Commission spéciale
sur les droits des enfants
et la protection
de la jeunesse

Québec 

INM / INSTITUT DU
NOUVEAU MONDE

Commission spéciale sur les droits des enfants et la protection de la jeunesse

500, boulevard René-Lévesque Ouest, 9^e étage, case postale 38
Montréal (Québec) H2Z 1W7

514 873-1321 | 1 833 990-2443 (sans frais)
info@csdepj.gouv.qc.ca

www.csdepj.gouv.qc.ca